

Développement durable : l'Autorité de la concurrence publie des orientations informelles relatives à l'adoption et la mise en œuvre par des distributeurs d'une charte d'engagements volontaires portant sur la promotion des produits performants en termes de durabilité

Publié le 31 mars 2026

L'essentiel

L'Autorité publie des orientations informelles en matière de développement durable, rendues dans le cadre du [communiqué adopté le 27 mai 2024](#).

En l'espèce, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a sollicité le Rapporteur général concernant la mise en place d'une charte d'engagements volontaires en matière de distribution de produits appartenant à la catégorie des équipements électriques et électroniques résidentiels vendus en France, visant à promouvoir la distribution de produits plus performants en matière environnementale et énergétique.

Le Rapporteur général a considéré que le projet apparaissait compatible avec les règles de concurrence, à l'exception de la primauté accordée aux systèmes de notation réglementaires. Il attire cependant l'attention de la demanderesse et celle des signataires de la charte sur les points suivants :

- **La liberté des distributeurs dans la définition de leur stratégie en matière de durabilité** : si l'adhésion à la charte est présentée comme ouverte, volontaire et non exclusive, les signataires doivent en pratique conserver leur liberté dans la définition des engagements individuels et dans la possibilité

d'aller au-delà de ce qui est envisagé dans la charte.

- **La nécessité de définir des engagements individuels permettant d'atteindre réellement des objectifs de durabilité** : la définition des engagements individuels et leur suivi doivent permettre d'éviter toute pratique de verdissement (« *greenwashing* »).
- **Les échanges entre acteurs dans la mise en œuvre de la charte** : à toutes les étapes de mise en œuvre du projet, les distributeurs et l'ADEME doivent veiller à éviter tout échange d'informations commercialement sensibles entre concurrents.
- **La prise en compte des conséquences éventuelles pour les consommateurs et les fournisseurs** : dans la fixation et la mise en œuvre des engagements, les distributeurs doivent être vigilants face aux risques : de réduction de l'étendue des choix proposés aux consommateurs, d'augmentation des prix moyens ainsi que d'exclusion de certains fournisseurs n'offrant que des produits peu durables.

Enfin, le Rapporteur général a considéré que les participants devraient s'abstenir de s'engager collectivement à limiter le développement de leurs systèmes de notation propres et de privilégier les systèmes de notation réglementaires, un tel engagement pouvant être constitutif d'une restriction de concurrence.

Origine et contenu de la demande

L'ADEME, établissement public à caractère industriel et commercial, a sollicité le Rapporteur général sur la compatibilité avec le droit de la concurrence d'un projet de charte d'engagements volontaires en matière de distribution de certains produits électriques et électroniques résidentiels vendus en France.

Cette charte, qui a vocation à être signée par des entreprises relevant des principaux circuits de distribution, a pour objectif d'encourager celles-ci à adopter des engagements volontaires visant à mieux mettre en avant les produits les plus performants en matière environnementale et énergétique, en

se fondant sur les systèmes de notation réglementaires que sont l'étiquette énergie européenne et l'indice de réparabilité ou de durabilité.

Le projet de charte est accompagné d'un projet de référentiel présentant des engagements types par catégorie de produit, destinés à guider les distributeurs dans la définition de leurs engagements.

L'ADEME constituerait l'entité en charge du suivi de la charte, accompagnant les distributeurs dans la définition des engagements et leur suivi.

Le Rapporteur général soulève plusieurs points de vigilance qui devraient être pris en compte pour assurer la compatibilité du projet aux règles de concurrence

Le Rapporteur général a examiné le projet au regard notamment des développements relatifs aux accords de standardisation en termes de durabilité, contenus dans les lignes directrices de la Commission européenne relatives aux accords horizontaux, auxquelles les participants au projet sont invités à se référer.

En premier lieu, le caractère ouvert, volontaire et non exclusif de la charte telle qu'envisagée permet de considérer qu'elle ne présente pas de risques forts en termes concurrentiels. Néanmoins, le Rapporteur général rappelle que la référence à des engagements types ne doit pas désinciter les signataires à prendre des engagements plus ambitieux, ni à se différencier des engagements types, pour éviter un alignement des stratégies commerciales des participants dont il conviendrait alors d'apprécier la légalité.

En deuxième lieu, si la définition d'engagements individuels allant plus loin que les évolutions tendancielle est à même de limiter les risques de coordination entre concurrents et d'encourager les signataires à adopter une réelle démarche en faveur des objectifs de durabilité portés par la charte, le Rapporteur général invite les participants à être vigilants sur deux types de risques concurrentiels :

- d'une part, un distributeur qui serait en position dominante sur un marché est tenu, au regard de sa responsabilité particulière, de définir et de mettre en œuvre ses engagements en tenant compte des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ;
- d'autre part, les critères utilisés pour déterminer les engagements, ainsi que la teneur précise de ceux-ci, doivent tenir compte d'une exigence de robustesse, de manière à poursuivre réellement les objectifs de durabilité de la charte, et à écarter tout risque de pratiques de verdissement (« *greenwashing* »). Les engagements des distributeurs devraient notamment pouvoir faire l'objet de corrections s'ils ne conduisent pas à une réelle amélioration de la durabilité des produits. En outre, le recueil par l'ADEME de l'avis de tiers (associations de protection des consommateurs, par exemple) sur la charte et ses résultats, ainsi que le suivi des reports de consommation, y compris vers les marchés de produits reconditionnés et de seconde main, pourraient être pertinents.

En troisième lieu, malgré des garde-fous envisagés dans la charte (confidentialité des engagements adoptés, absence d'échanges entre concurrents, mesures d'agrégation et d'anonymisation des données), le Rapporteur général invite l'ADEME et les signataires à être particulièrement vigilants lors de leurs échanges dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, pour ne pas révéler d'informations commercialement sensibles entre concurrents, y compris indirectement *via* l'intermédiaire de l'ADEME.

En quatrième lieu, si l'existence d'effets restrictifs du projet vis-à-vis des consommateurs et des fournisseurs paraît peu probable, les éléments communiqués ne permettent pas de mener un examen sur chacun des marchés pertinents des produits concernés. A toutes fins utiles, le Rapporteur général a cependant esquissé les risques concurrentiels théoriques, auxquels les participants doivent être vigilants dans la définition de leurs engagements individuels :

- la baisse du nombre de références de gammes les moins performantes, en affectant l'étendue du choix offert aux consommateurs, pourrait se traduire par une altération de la qualité sur d'autres critères que la durabilité ;

- la promotion des gammes de produits les plus durables, souvent plus chères que les gammes les moins durables, pourrait conduire à une augmentation des prix de vente moyens ;
- Le cumul d'engagements individuels pourrait conduire, par le déréférencement de certaines références parmi les produits les moins durables, à l'exclusion de fournisseurs spécialisés sur ce type de produits.

Le Rapporteur général rappelle que des mesures préventives peuvent être adoptées pour limiter la survenance de tels risques. Il mentionne également la possibilité pour les participants, si les risques susmentionnés devaient exister, de mener une analyse de la licéité de leurs comportements en tenant compte des avantages collectifs et individuels potentiels résultant de l'application de la charte.

En dernier lieu, s'agissant de la réunion de groupes de travail techniques dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, le Rapporteur général estime que les éléments contenus dans la demande sont insuffisants pour apprécier les risques concurrentiels. Il rappelle toutefois le fait qu'un groupe de travail, même technique, s'il réunit des concurrents, peut donner lieu à des échanges d'informations commerciales sensibles, faisant peser des risques en termes concurrentiels auxquels les participants devront accorder une vigilance particulière.

Le Rapporteur général a considéré que les participants devraient s'abstenir de s'engager collectivement à limiter le développement de leurs systèmes de notation propres

Le Rapporteur général indique en outre que les engagements des distributeurs visant à limiter le développement de leurs propres systèmes de notation afin de donner la priorité aux systèmes de notation réglementaires, qui sont obligatoires, pourraient être problématiques en termes concurrentiels et ne devraient ainsi pas être mis en œuvre, sauf à pouvoir les justifier.

Informations aux entreprises

Depuis 2020, l'Autorité s'est engagée dans une politique de « porte ouverte ». Les acteurs désireux de développer des projets vertueux mais pour lesquels l'analyse au regard des règles de concurrence est particulièrement complexe, peuvent en effet se rapprocher de l'Autorité afin de bénéficier d'orientations leur permettant de mieux auto-évaluer la compatibilité de leurs projets au regard des règles de concurrence.

Afin d'accompagner les entreprises dans cette démarche, l'Autorité a publié le 27 mai 2024 un document-cadre, après avoir mené une large consultation publique. Ce document s'articule avec les grilles d'analyse qui figurent dans le chapitre des nouvelles lignes directrices horizontales de la Commission européenne relatif aux accords de développement durable tout en retenant un champ plus large qui couvre l'ensemble de l'analyse concurrentielle, à l'exception des concentrations.

A ce jour, 5 orientations informelles ont été émises par l'Autorité :

- Orientations informelles n° 24-DD-01 du 14 juin 2024 relatives à une méthodologie harmonisée de mesure de l'empreinte environnementale dans le secteur de la nutrition animale ;
- Orientations informelles n° 25-DD-01 du 29 janvier 2025 relative à la création d'un système de prise en charge collective du surcoût et des risques associés à la transition agroécologique ;
- Orientations informelles n° 25-DD-02 du 23 octobre 2025 relative à la création d'une plateforme de collecte et partage de données relatives à l'empreinte carbone des fournisseurs dans le secteur de la grande distribution ;
- Orientations informelles n° 26-DD-01 du 4 février 2026 relatives à un projet visant à déployer un dispositif de réemploi d'emballages ménagers alimentaires harmonisé à l'échelle nationale ;
- Orientations informelle n° 26-DD-02 du 20 mars 2026 relatives à l'adoption et la mise en œuvre par des distributeurs d'une charte d'engagements relative à la promotion des produits performants en termes de durabilité.

Orientations informelles n°26-DD-02 du 20 mars 2026

relatives à l'adoption et la mise en
oeuvre par des distributeurs d'une
charte d'engagements relative à
la promotion des produits
performants en termes de
durabilité

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les
médias

06 21 91 77 11

[Contacter par mail](#)
